



## DECLARATION DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DES ARMENIENS D'ARMENIE OCCIDENTALE

CHOUCHI, Le 17 Décembre 2004

### Le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale

Exprimant la volonté unie du peuple Arménien en exil ;

Conscient de ses responsabilités historiques pour la destinée de la nation Arménienne engagée dans la réalisation des aspirations de tous les Arméniens et la restauration d'une justice historique ;

Se référant aux principes universels de la déclaration des droits de l'homme, et d'une manière générale aux normes reconnues par les lois internationales ;

Exerçant le droit des peuples à l'autodétermination ;

### DECLARE

Le début du processus de reconstitution d'une Nation mettant en place la question de la création d'une société démocratique fondée sur le principe de la justice ;

**1.** L'Arménie dite « turque » est rebaptisée Arménie Occidentale (Hayrénik). L'Arménie Occidentale (Hayrénik) aura un drapeau, des armoiries et un hymne national.

**2.** L'Arménie Occidentale (Hayrénik) sera un état autonome, doté d'une autorité suprême nationale, d'une indépendance, d'une souveraineté et de pouvoirs plénipotentiaires. Seule la constitution et la Justice de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) seront reconnues au sein du Conseil National.

**3.** Le garant de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) est le peuple aujourd'hui en exil, qui exerce l'autorité directement et par l'intermédiaire des ses représentants sur la base de la Constitution et des lois. Le droit de parler au nom du peuple de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) appartient exclusivement au Conseil National.

**4.** Tous les membres pouvant justifier de leur situation d'exilé et de leur origine par la filiation, même après plusieurs générations sont considérés comme membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik). Les membres d'Arménie Occidentale (Hayrénik) sont protégés et aidés par le Conseil National. Le Conseil National garantie à tous ses membres la liberté et l'égalité.

**5.** Dans l'objectif de garantir la sécurité des biens et personnes et l'inviolabilité de ses frontières, l'Arménie Occidentale (Hayrénik) créé sa propre structure de défense, organes d'état et de sécurité publique sous la juridiction du Conseil National. L'Arménie Occidentale (Hayrénik) détermine indépendamment la réglementation du service national pour ses membres. Les forces de défense d'Arménie Occidentale (Hayrénik) peuvent être déployées uniquement par une décision de son Conseil National, sous le haut commandement du Président du Conseil National.

**6.** Sur le plan du droit international, l'Arménie Occidentale (Hayrénik) mène une politique extérieure indépendante. Elle établit des relations directes avec les autres États, et participe aux activités des organisations internationales.

7. La richesse nationale de l'Arménie Occidentale (Hayrénik), est son peuple, son territoire, sous-sol, espace aérien, eaux, et autres ressources naturelles, tant économiques qu'intellectuelles et les compétences culturelles sont la propriété de la Nation. Le contrôle de leur administration, leur utilisation, leur jouissance et leur possession sont déterminées par les lois d'Arménie Occidentale (Hayrénik).

8. L'Arménie Occidentale (Hayrénik) détermine les principes et la réglementation de son système économique, peut créer sa propre monnaie si nécessaire, sa banque nationale, son système de prêts financiers, taxes et services divers, basés sur le système des diverses formes de propriétés de biens.

9. En son sein, le Conseil National garantit la liberté de parole, de presse et de conscience ; séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ; un système unioniste ; respect des courants d'opinion; dépolitisation des fonctionnaires et des forces de défense.

10. Le Conseil National garantit l'usage de l'arménien occidental en tant que langue nationale dans tous les domaines de la vie. Le Conseil National crée son propre système d'éducation et de développement scientifique et culturel.

11. Le Conseil National tient à soutenir le devoir de réalisation de reconnaissance internationale du génocide des Arméniens de 1894 à 1923 perpétré par les gouvernements Turcs successifs, sur son territoire (Arménie Occidentale, Hayrénik) au moment de l'occupation.

12. Le Conseil National soutien la réinstallation des descendants des exilés, qui s'accompagnera donc du versement d'indemnités compensatrices des préjudices subis en créant un Fond International en grande partie financée par les Etats reconnus responsables du Génocide des Arméniens.

13. Cette déclaration sert de bases pour le développement de la Constitution de l'Arménie Occidentale (Hayrénik) et jusqu'à ce que la Constitution soit approuvée, comme base pour l'introduction des lois et amendements de la constitution actuelle ; et pour le fonctionnement des autorités nationales et le développement de la nouvelle législation.

**Lieu et Date : A Chouchi, le 17 Décembre 2004**

## **LE CONSEIL NATIONAL DES ARMÉNIENS D'ARMÉNIE OCCIDENTALE**

